

RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 11^o et 34^o)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les deux, qui remplit les conditions suivantes :

- a) selon le cas :
 - i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;
 - ii) il est une association étrangère ~~figurant à l'annexe A; généralement reconnue dans l'industrie minière mondiale comme une association professionnelle réputée;~~
- b) il admet des personnes en fonction ~~principalement~~ de leurs titres ~~universitaires~~ scolaires, de leur expérience et de leur ~~expérience~~ aptitude éthique;
- c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;
- d) il détient et exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre, quel que soit l'endroit où celui-ci réside ou exerce ses activités;

« bourse visée » : l'Australian Stock Exchange, la Johannesburg Stock Exchange, le London Stock Exchange Main Market, le Nasdaq Stock Market, la New York Stock Exchange ou la Hong Kong Stock Exchange;

« code de certification » : le Certification Code for Exploration Prospects, Mineral Resources and Ore Reserves, établi par le Mineral Resources Committee de l'Institution of Mining Engineers of Chile et le Chilean Ministry of Mining, et ses modifications;

~~« Code de l'IMMM » : le Code for Reporting of Mineral Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves qui prévoit un système de classification et les définitions des notions de ressources minérales et de réserves minérales, préparé par le Institute of Materials, Minerals, and Mining du Royaume-Uni, avec ses modifications;~~

« ~~Code~~code du JORC » : ~~le~~ l'Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves, et ses modifications, préparé par ~~le~~ The Australasian Institute of Mining and Metallurgy, le Australian Institute of Geoscientists et le Mineral Council of Australia, organismes faisant partie du Joint Ore Reserves Committee ;

« code du PERC » : le Reporting Code for Mineral Reserves and Mineral Resources, établi par le Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee, et ses modifications;

« ~~Code~~code du SAMREC » : le South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves, établi par le South African Mineral Resource Committee avec l'appui du South African Institute of Mining and Metallurgy, et ses modifications;

« code étranger acceptable » : le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC, l'Industry Guide 7 de la SEC, le code de certification ou tout autre code, généralement accepté dans un territoire étranger, qui définit les ressources minérales et les réserves minérales conformément aux définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3;

« date d'effet » : à l'égard d'un rapport technique, la date de l'information scientifique ou technique la plus récente présentée dans un rapport technique;

« émetteur producteur » : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels vérifiés, les conditions suivantes :

a) les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice;

b) les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 90 millions de dollars canadiens au total pour les trois derniers exercices;

« estimation historique » : une estimation de la quantité, de la teneur ou du contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte dont l'émetteur n'a pas vérifié si elle porte sur des ressources minérales ou des réserves minérales à jour, et qui a été établie avant le 1^{er} février 2001 que l'émetteur n'acquière ou ne conclue un accord en vue d'acquérir un droit sur le terrain où se trouve le gîte;

« étude de faisabilité » : une étude exhaustive d'un gisement dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs géologiques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement la mise en valeur du gisement en vue de la production minérale;

« étude préliminaire de faisabilité » : une étude exhaustive de la viabilité d'un projet minier qui en est au stade où la méthode d'extraction, dans le cas d'une exploitation souterraine, ou la configuration de la minefosse, dans le cas d'une mine à ciel ouvert, a été établie et où une méthode efficace pour traiter le minéral a été déterminée, et qui comporte une analyse financière fondée sur des hypothèses raisonnables en ce qui concerne tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs techniques, les données facteurs d'ingénierie, les facteurs et d'exploitation, et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, ainsi que l'évaluation de tout autre facteur pertinent qui sont suffisants pour permettre à une personne qualifiée, agissant de manière raisonnable, de déterminer si tout ou partie des ressources minérales peut être classé dans les réserves minérales; par ailleurs, par « étude préliminaire de faisabilité », on entend également une étude de préfaisabilité;

« évaluation économique préliminaire » : une étude, autre qu'une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales à un stade peu avancé du projet, avant le parachèvement de l'étude préliminaire de faisabilité;

« Industry Guide 7 de la SEC » : le guide numéro 7 des *Securities Act Industry Guides* publiés par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d'Amérique, destiné à l'industrie minière et intitulé *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations*, et ses modifications;

« information » : toute information écrite ou verbale fournie par un émetteur ou pour son compte et qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle

a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en vertu d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

« information écrite » : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique, y compris les sites Web;

« personne qualifiée » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est un ingénieur ou un géoscientifique qui compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, de ~~l'aménagement~~la mise en valeur ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines, liée à son diplôme professionnel ou à son domaine d'exercice;

b) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

c) elle est membre en règle d'une association professionnelle et, dans le cas d'une association professionnelle dans un territoire étranger, étrangère figurant à l'annexe A, détient un titre ou l'un agrément ~~correspondant~~dont l'octroi est conditionnel à ce qui suit :

i) l'obtention d'un diplôme universitaire ou d'une accréditation équivalente dans un domaine des sciences de la Terre ou de l'ingénierie qui se rapporte à l'exploration minérale ou à l'exploitation minière;

ii) l'atteinte dans sa profession d'un poste de responsabilité exigeant l'exercice d'un jugement indépendant;

iii) la formation professionnelle continue exigée ou suggérée;

iv) le respect des critères suivants, selon le cas :

A) une évaluation confidentielle favorable de la réputation, du jugement professionnel, de l'expérience et de l'aptitude éthique de la personne effectuée par des pairs;

B) la recommandation par au moins trois pairs ainsi que le cumul d'au moins dix années d'expérience pratique de travail postérieures à l'obtention du diplôme, ou être une personnalité éminente dans le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière;

« projet minier » : toute activité d'exploration, ~~d'aménagement~~de mise en valeur ou de production, y compris un droit de redevance ~~ou un droit similaire~~ sur ces activités, visant des diamants, des matières naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« quantité » : soit le tonnage, soit le volume, selon l'expression normalement employée dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

« rapport technique » : un rapport établi et déposé conformément au présent règlement et à l'Annexe 43-101A-1, ~~Rapport technique, qui n'omet pas de~~l contenant, sous forme de résumé, tous les renseignements scientifiques ~~ou~~ techniques importants concernant le terrain visé à la date ~~de son dépôt~~d'effet du rapport technique;

« renseignements sur l'exploration » : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements

semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement;

« terrain adjacent » : un terrain ~~qui remplit les conditions suivantes~~ :

- a) ~~sur lequel~~ l'émetteur n'a aucun droit sur celui-ci;
- b) ~~dont une limite de ses limites~~ est à une distance raisonnablement courte du terrain qui fait l'objet du rapport;
- c) ~~qu'il~~ présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques du terrain qui fait l'objet du rapport;

« terrain à un stade avancé » : un terrain qui répond à l'un des critères suivants :

a) le potentiel de viabilité économique de ses ressources minérales est étayé par une évaluation économique préliminaire;

b) la viabilité économique de ses réserves minérales est étayée par une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité;

« terrain au stade de ~~l'aménagement~~ la mise en valeur » : un terrain en cours de préparation en vue de la production minérale ou d'une augmentation importante de la production courante et dont la viabilité économique a été établie par une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité;

« terrain d'exploration à un stade préliminaire » : conformément ~~à un~~ au rapport technique déposé ~~dans un territoire intéressé~~, un terrain :

- a) dont les ressources minérales ou les réserves minérales à jour ne sont pas établies;
- b) sur lequel des travaux de forage ou de décapage ne sont pas envisagés;

« vérification des données » : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles peuvent être utilisées.

1.2. Ressources minérales

Dans le présent règlement, les expressions « ressources minérales », « ressources minérales présumées », « ressources minérales indiquées », ~~et~~ « ressources minérales mesurées » ~~et~~ « ressources minérales présumées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral resource* », « *inferred mineral resource* », « *indicated mineral resource* », ~~et~~ « *measured mineral resource* » ~~et~~ « *inferred mineral resource* » prévues par les *CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves*, ~~adoptés~~ (les « normes de définitions de l'ICM »), ~~adoptées~~ par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, le 11 décembre 2005, et leurs modifications.

1.3. Réserves minérales

Dans le présent règlement, les expressions « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral reserve* », « *probable mineral reserve* » et « *proven mineral reserve* » prévues par les *CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves*, ~~adoptés~~ normes de définitions de l'ICM, ~~adoptées~~ par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, le 11 décembre 2005, et leurs modifications.

1.4. Indépendance

Dans le présent règlement, la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'~~entrave est susceptible d'entraver~~ l'exercice ~~dude son~~ jugement ~~de la personne qualifiée~~ dans l'établissement du rapport technique.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

2.1. Règles générales applicables à l'information

Toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) elle est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision;

b) elle est approuvée par une personne qualifiée.

2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

L'émetteur ne présente pas d'information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales sauf dans les cas suivants :

a) il n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3;

b) il présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;

c) il n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;

d) il indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment fait partie de l'information présentée.

2.3. ~~Interdiction de~~ Restrictions sur la publication d'information

1) L'émetteur ne publie pas d'information sur ce qui suit :

a) la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées;

b) les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées, ou une estimation autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de l'article 2.4, ou qui est fondée sur celles-ci;

c) la valeur brute du contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage;

d) la teneur en équivalent métal ou minéral d'un gîte ou d'un gisement renfermant plusieurs produits, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de

forage, sauf si la teneur de chaque métal ou minéral utilisé pour établir la teneur de l'équivalent métal ou minéral est fournie.

2) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier ~~de l'information écrite~~, sous forme de fourchettes, de l'information écrite sur la quantité et ~~de la~~ teneur potentielles d'~~un gîte éventuel~~ une cible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle ~~comporte une déclaration indiquant~~ indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en établir la présence;

b) elle énonce le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;

3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier de l'information sur une évaluation économique préliminaire comportant des ressources minérales présumées, ~~lorsque~~ ou fondée sur celles-ci, si l'information remplit les conditions suivantes ~~sont réunies~~ :

a) ~~les résultats de l'évaluation préliminaire constituent un changement important ou un fait important pour l'émetteur;~~

~~*b)* l'information remplit les conditions suivantes : i) elle comporte une déclaration indiquant que l'évaluation~~ elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que l'évaluation économique est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales et ~~qu'il n'est pas certain que rien ne garantit~~ que l'évaluation économique préliminaire donnera les résultats escomptés;

~~ii) b)~~ elle énonce le fondement de l'évaluation économique préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;

~~*c)* elle décrit les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les résultats de toute étude préliminaire de faisabilité ou étude de faisabilité relative au terrain visé.~~

4) L'émetteur ne désigne aucune étude « étude préliminaire de faisabilité », « étude de pré-faisabilité » ou « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne remplisse les critères de la définition pertinente prévue à l'article 1.1.

2.4. Publication d'information sur des estimations historiques

~~1)~~ Malgré l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques en utilisant la terminologie qui leur est propre d'origine si l'information ~~ainsi publiée~~ remplit les conditions suivantes :

a) elle indique la source et la date de l'estimation; historique, notamment tout rapport technique existant;

b) elle comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation; historique;

~~*c)* elle indique si~~ c) elle présente, dans la mesure où ils sont connus, les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour établir l'estimation historique;

~~d)~~ elle indique si l'estimation historique utilise des catégories différentes de celles ~~qui sont~~ prévues aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences;

~~d)e)~~ elle fournit toutes les estimations historiques ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur;

~~f)~~ elle comporte un commentaire sur les travaux à réaliser pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique afin d'avoir des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;

~~g)~~ elle indique ce qui suit en y accordant la même importance qu'au reste du texte:

i) que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;

ii) que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales à jour.

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.1. Nom de la personne qualifiée

~~Lorsque L~~ l'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui, ~~il inclut les éléments suivants concernant la personne qualifiée~~ indique le nom de l'une des personnes qualifiées suivantes et sa relation avec elle :

~~a)~~ celle qui a établi les renseignements constituant le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement; ~~a) son nom;~~

~~b) sa relation avec lui.~~

b) celle qui a approuvé l'information écrite.

3.2. Vérification des données

~~Lorsque L~~ l'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui, ~~il~~ inclut également les éléments suivants :

a) une déclaration indiquant qu'une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite;

b) une description de la méthode de vérification des données présentées et de ses limites, le cas échéant;

c) une explication concernant l'absence de vérification des données, le cas échéant.

3.3. Renseignements sur l'exploration

1) ~~Lorsque L~~ l'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration visant un terrain important pour lui, ~~il~~ inclut ~~les~~ un résumé des éléments suivants :

- a) les résultats importants des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain ~~ou un résumé des résultats importants~~;
- b) ~~le résumé de~~ l'interprétation des renseignements sur l'exploration;
- c) ~~une description du~~ le programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.

2) ~~Lorsque l'~~émetteur qui présente de l'information écrite relative à des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour lui, ~~il~~ inclut les données suivantes :

~~a) la description sommaire de la géologie, des venues minérales et de la nature de la minéralisation découverte;~~

a) l'emplacement et le type des échantillons prélevés;

~~b) la description sommaire des lithologies, des contrôles géologiques et des dimensions des zones minéralisées, et le relevé de tous les intervalles b) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison de tout forage ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage;~~

c) un résumé des résultats d'analyse pertinents, des largeurs et, dans la mesure où elles sont connues, des largeurs véritables de la zone minéralisée;

d) les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur; le cas échéant;

~~e) l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que l'emplacement et les dimensions du périmètre échantillonné;~~

~~e)~~ e) tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;

~~e) la f) une~~ f) une description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé ainsi que leur relation d'avec l'émetteur; ~~f) un résumé des résultats d'analyse pertinents, les largeurs et, dans la mesure où elles sont connues de l'émetteur, les largeurs véritables de la zone minéralisée.~~

3.4. Ressources minérales et réserves minérales

~~Lorsque l'~~émetteur qui présente de l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour lui, ~~il~~ inclut les éléments suivants :

a) la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

b) ~~des précisions sur~~ la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;

c) ~~des précisions sur~~ les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

d) ~~un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou socio-~~ tout risque connu, notamment juridique, politique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation ou

environnemental, qui pourrait avoir une incidence importante sur le développement potentiel des ressources minérales ou des réserves minérales;

e) si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales, une déclaration indiquant en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée ~~si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales~~.

~~3.5. — Dispense relative à l'information déjà déposée~~ **3.5. Exception visant les documents déjà déposés**

Les articles 3.2 et 3.3, et les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans le cas où l'émetteur ~~includ~~fait renvoi, dans l'information écrite ~~un renvoi~~, au titre et à la date d'un document déposé précédemment qui respecte ces dispositions.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.1. Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti dans un territoire du Canada dépose un rapport technique ~~sur les projets miniers~~dans ce territoire pour chacun des terrains miniers importants pour lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui devient émetteur assujetti dans un autre territoire du Canada.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique relatif au terrain;

b) il n'y a pas, à la date à laquelle l'émetteur devient émetteur assujetti, de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

c) le rapport technique déposé est conforme aux règles d'indépendance prévues à l'article 5.3.

4.2. À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

AVIS AU LECTEUR : Les ACVM sollicitent des commentaires sur la question de savoir s'il faut conserver ou supprimer l'obligation, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié. Par conséquent, toutes les mentions, dans le présent projet de règlement, de l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié sont mises entre crochets. Veuillez vous reporter à l'avis de consultation des ACVM daté du 23 avril 2010.

1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques et techniques présentés dans l'un des documents suivants qui décrivent un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du sous-paragraphe *c*, pour le nouvel émetteur, et qui ont été déposés ou publiés dans un territoire du Canada :

a) les prospectus provisoires, à l'exception des prospectus simplifiés provisoires déposés conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;

b) [les prospectus simplifiés provisoires déposés en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ~~qui contiennent des~~

~~i) que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation historique dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;~~

~~ii) que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation historique comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales, au sens des articles 1.2 et 1.3 du présent règlement, qui soient à jour;~~

~~iii) qu'on ne devrait pas se fier à l'estimation historique.~~

3) Si un ~~changement important est survenu dans les renseignements contenus dans le~~ rapport technique est déposé en vertu du sous-paragraphe a [ou b] du paragraphe 1, et que de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé sont disponibles avant le dépôt de la version définitive du prospectus [ou du prospectus simplifié], l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus [ou du prospectus simplifié].

4) ~~Le l'émetteur dépose le~~ rapport technique visé au paragraphe ~~1 est déposé 1~~ au plus tard au moment ~~du dépôt du où il dépose ou rend public le~~ document visé à ce paragraphe ~~à l'appui du quel il est déposé ou au moment où le document est rendu public~~ qui est étayé par le rapport technique.

5) Malgré le paragraphe 4, ~~le rapport technique concernant des ressources minérales ou des réserves minérales et déposé à l'appui d'un communiqué de presse l'émetteur fait ce qui suit :~~

~~a) est déposé au plus tard 45 jours après le communiqué de presse;~~

a) il dépose un rapport technique à l'appui de l'information visée au sous-paragraphe j du paragraphe 1 au plus tard 45 jours après la date de publication de l'information ou, si l'information figure dans une circulaire des administrateurs, 45 jours après la date de publication de l'information ou 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique, selon la date la plus rapprochée;

~~b) est accompagné d'un communiqué de presse rapprochant les différences importantes~~ lors du dépôt du rapport technique, il publie un communiqué annonçant le dépôt et présente un rapprochement de toute différence importante entre le rapport technique ~~déposé et le communiqué de presse au sujet~~ l'information fournie par l'émetteur en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 au sujet de l'évaluation économique préliminaire, des ressources minérales ou des réserves minérales, ~~s'il y a des différences.~~

6) Malgré le paragraphe 4, si un terrain mentionné dans une notice annuelle devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt d'un tel document, l'émetteur dépose le rapport technique dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.

7) Malgré ~~le paragraphe 4, le~~ les paragraphes 4 et 5, l'émetteur ~~n'est pas tenu de déposer, dans un délai de 45 jours, un~~ rapport technique ~~déposé à l'appui de la circulaire du conseil d'administration est déposé au moins 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique~~ à l'appui de l'information fournie en vertu de la disposition i du sous-paragraphe j du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales remplissant les conditions suivantes :

i) elles ont été établies par un autre émetteur qui détient ou a déjà détenu un droit sur le terrain, ou en son nom;

ii) elles ont été présentées par l'autre émetteur dans un document visé au paragraphe 1;

iii) elles sont étayées par un rapport technique déposé par l'autre émetteur;

b) l'information fournie par l'émetteur en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 contient ce qui suit :

i) le titre et la date d'effet du rapport technique précédent et le nom de l'autre émetteur l'ayant déposé;

ii) le nom de la personne qualifiée qui a révisé le rapport technique pour le compte de l'émetteur;

iii) une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, qu'à la connaissance de l'émetteur, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants qui auraient pour effet de rendre inexacte ou trompeuse l'information sur l'évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales.

c) l'émetteur dépose un rapport technique à l'appui de l'information sur l'évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication de l'information;

d) lors du dépôt du rapport technique, l'émetteur publie un communiqué annonçant le dépôt et présente un rapprochement de toute différence importante entre le rapport technique et l'information fournie par l'émetteur en vertu la disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 au sujet de l'évaluation économique préliminaire, des ressources minérales ou des réserves minérales.

8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas ~~dans les cas suivants~~ lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques présentés dans le document;

b) à la date du dépôt du document, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques ~~inclus dans l'information présentée et les renseignements scientifiques et techniques visant le terrain n'ont pas fait l'objet d'un changement important depuis la date du dépôt du rapport technique;~~ importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

~~b) l'émetteur dépose une attestation et un consentement mis à jour de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique ou de la supervision de leur établissement conformément aux articles 8.1 et 8.3.~~

c) le rapport technique déposé respecte les règles en matière d'indépendance prévues à l'article 5.3.

4.3. Forme du rapport technique

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est établi comme suit :

a) en anglais ou en français;

b) conformément à l'Annexe 43-101A~~1~~, ~~Rapport technique.1~~.

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1. Établissement par une personne qualifiée

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

5.2. Signature du rapport technique

Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire, s'il en a un, selon le cas, par les personnes suivantes :

a) chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie;

b) la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

5.3. Rapport technique indépendant

1) Le rapport technique ~~exigé~~prévu en vertu de l'une des dispositions suivantes est établi, ou son établissement est supervisé, par une ~~personne qualifiée~~ou plusieurs personnes qualifiées qui, ~~en~~à la date ~~d'effet et aux dates de dépôt~~ du rapport technique, ~~est indépendante~~sont toutes indépendantes de l'émetteur :

a) l'article 4.1;

b) les sous-paragraphes *a* et *g* du paragraphe 1 de l'article 4.2;

c) les sous-paragraphes *b* à *f* ~~ou~~et *h* à *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 si le document fait état des éléments suivants, selon le cas :

i) pour la première fois, d'une évaluation économique préliminaire, ~~ou~~ de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur;

ii) d'un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales sur un terrain important pour l'émetteur, ~~depuis le dépôt par comparaison avec le celui-ci du~~ dernier rapport technique ~~déposé qui a été~~indépendant visant le terrain.

2) ~~Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu du sous-paragraphe a de ce paragraphe n'a pas à être~~ établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si les titres de l'émetteur se négocient sur une bourse visée.

23) ~~Malgré le sous-paragraphe c du paragraphe 1, le~~paragraphe 1, le rapport technique ~~devant être~~ déposé par un émetteur producteur en vertu du sous-paragraphe b ou c de l'une des dispositions visées à ce sous-paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision.

3) ~~Le~~4) ~~Malgré le paragraphe 1, le~~ rapport technique devant être déposé par un émetteur ~~qui est membre ou qui s'est engagé par contrat à devenir membre d'une coentreprise,~~ au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet ~~des activités de la~~d'une coentreprise, avec un émetteur producteur n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision, si la personne qualifiée établissant le rapport technique ou en supervisant l'établissement se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques établis, ou dont l'établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui est ~~un~~ salarié ou ~~un~~ consultant ~~de l'un~~ de l'un émetteur producteur ~~qui, lui, est membre de la coentreprise.~~

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

6.1. Rapport technique

Le rapport technique est établi fondé sur ~~le fondement de~~ toutes les données disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

6.2. Visite récente du terrain

1) Avant de déposer un rapport technique, l'émetteur veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait une visite récente du terrain faisant l'objet du rapport technique.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire;

b) en raison des conditions climatiques, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles;

c) dans le rapport technique ainsi que dans l'information étayée par ~~le rapport technique~~ celui-ci, l'émetteur indique que la personne qualifiée n'a pas visité le terrain, en donne les raisons et présente le délai prévu pour effectuer la visite.

3) L'émetteur visé au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

a) dès que possible, il veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait la visite visée au paragraphe 1;

b) il dépose sans délai un rapport technique ainsi que les attestations et consentements ~~exigés en vertu de~~ prévus par la partie 8 du présent règlement.

6.3. Tenue des dossiers

L'émetteur conserve pendant ~~sept~~ 7 ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

6.4. Restriction concernant les mises en garde

1) L'émetteur ne dépose pas de rapport technique comportant une mise en garde d'une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, qui, selon le cas :

a) la dégage de toute responsabilité à l'égard de ~~la partie~~ renseignements donnés dans la portion du rapport établie par elle ou dont l'établissement ~~est~~ était sous sa supervision, ou quant à la fiabilité de ~~elle-ei~~ ces renseignements pour une autre partie;

b) limite l'utilisation ou la publication du rapport de manière à entraver l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant ~~dans~~ au moyen de SEDAR.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut déposer un rapport technique comportant une mise en garde conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1.

~~PARTIE 7 PRÉSENTATION CONFORMÉMENT À DES NORMES ÉTRANGÈRES~~

PARTIE 7 UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER

~~7.1. Présentation conformément à des normes étrangères~~ 7.1. Utilisation d'un code étranger

Malgré l'article 2.2, un émetteur peut ~~présenter~~établir de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues ~~au Code du JORC, à l'Industry Guide 7 de la SEC, au Code de l'IMMM ou au Code du SAMREC si un rapprochement entre ces catégories et les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3 est présenté dans le rapport technique lorsque cet~~ à un code étranger acceptable lorsque l'émetteur, selon le cas :

- a) est constitué dans un territoire étranger;
- b) est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada à l'égard de ses terrains situés dans un territoire étranger.

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

8.1. Attestation de la personne qualifiée

1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une attestation de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement ~~des différentes parties~~ du rapport ou de la supervision de ~~leur~~son établissement, en tout ou en partie, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.

2) L'attestation visée par le paragraphe 1 comporte les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;
- b) le titre et la date d'effet du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;
- c) les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une déclaration indiquant qu'elle est une « personne qualifiée » conformément au présent règlement;
- d) la date et la durée de la dernière visite effectuée à chaque terrain par la personne qualifiée, le cas échéant;
- e) une indication des rubriques du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;
- f) une indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, conformément à la description prévue par l'article 1.4;
- g) le cas échéant, les travaux précédents qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
- h) une déclaration selon laquelle la personne qualifiée a lu le présent règlement et que le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont celle-ci est responsable, a été établi conformément au présent règlement;
- i) une déclaration indiquant que, ~~en date de l'attestation, à la connaissance de~~ à la date d'effet du rapport technique, le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont la personne qualifiée, ~~le rapport technique est responsable~~, comporte, à sa connaissance, tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.

8.2. Rapport adressé à l'émetteur

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

8.3. Consentement de la personne qualifiée

~~Au moment~~ 1) Lors du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement ~~des différentes parties~~ du rapport technique ou de la supervision de ~~leur~~ son établissement, ~~adressée à l'autorité en valeurs mobilières en tout ou en partie~~, datée et signée par la personne qualifiée qui :

a) consent à la publication du rapport technique ~~et à la présentation~~;

b) désigne le document étayé par le rapport technique;

~~c) consent à l'utilisation~~ d'extraits ou d'un résumé ~~de celui-ci dans l'information écrite déposée; du rapport technique dans le document;~~

~~b) d)~~ confirme avoir lu ~~l'information écrite déposée, étayée par le rapport technique, et que celle~~ le document et que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont elle est responsable.

2) Les sous-paragraphes b, c et d du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à un consentement déposé avec un rapport technique qui est déposé en vertu de l'article 4.1.

3) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 2 dépose un consentement mis à jour qui est conforme aux sous-paragraphes b, c et d du paragraphe 1 pour l'utilisation ultérieure du rapport technique à l'appui de l'information présentée dans un document déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2.

PARTIE 9 DISPENSES

9.1. Pouvoir d'accorder des dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B ~~de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de~~ du Règlement 14-101 sur les définitions, adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

9.2. Dispense ~~limitée pour les droits de redevance ou les droits similaires~~

1) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ~~ou un droit similaire~~ sur un projet minier ~~et qui n'est pas~~ tenu de déposer un rapport technique ~~conformément à l'article 4.3 en~~ vue d'étayer l'information présentée dans un document en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'exploitant du projet minier se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) il est assujéti au présent règlement;

ii) il est un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée et qui présente des ressources minérales et des réserves minérales conformément à un code étranger acceptable;

b) l'émetteur indique, dans ses documents visés par le paragraphe 1 de l'article 4.2, la source des renseignements scientifiques et techniques;

c) l'exploitant du projet minier a présenté les renseignements scientifiques et techniques.

2) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance sur un projet minier et qui n'est pas admissible à la dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas assujéti aux obligations suivantes :

a) se conformer à l'article 6.2;

b) fournir aux rubriques de l'Annexe 43-101A1, ~~Rapport technique,~~ qui l'exigent les renseignements relatifs à la vérification des données, à l'analyse des documents ou à la visite du terrain.

23) Les sous-paragraphes a et b du paragraphe 12 s'appliquent seulement si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

a) il a demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics;

b) il déclare, à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1, ~~Rapport technique,~~ avoir demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics, et décrit le contenu visé par chaque rubrique de cette annexe pour laquelle il n'a pas fourni les renseignements exigés;

c) il déclare, aux endroits où il présente de l'information scientifique ou technique, être dispensé de fournir les renseignements exigés par certaines rubriques de l'Annexe 43-101A1, ~~Rapport technique,~~ dans le rapport technique qui doit être déposé et inclut un renvoi au titre et à la date d'effet du rapport.

9.3. Dispense de dépôt de certains documents

Le présent règlement ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se conformer à l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des dossiers ou documents d'information ayant été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

PARTIE 10 ~~REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR~~ DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET REMPLACEMENT

10.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer la date de l'entrée en vigueur du présent règlement).

10.2. Remplacement de l'ancien règlement

Le présent règlement remplace le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ~~adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001.~~

~~10.2. Date d'entrée en vigueur~~ Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005 ~~approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-23 du 30 novembre 2005.~~

ANNEXE A**ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES RECONNUES — TITRES ET AGRÈMENT**

Association étrangère	Titre ou agrément
<i>American Institute of Professional Geologists (AIPG)</i>	<i>Certified Professional Geologist</i>
De l'un ou l'autre des États des États-Unis d'Amérique	Permis d'ingénieur ou agrément
<i>Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)</i>	Professionnel qualifié
Fédération européenne des géologues (EFG)	Géologue européen
<i>Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)</i>	<i>Fellow ou membre</i>
<i>Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)</i>	<i>Fellow ou membre</i>
<i>Australian Institute of Geoscientists (AIG)</i>	<i>Fellow ou membre</i>
<i>South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)</i>	<i>Fellow</i>
<i>South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)</i>	<i>Professional Natural Scientist</i>
<i>Institute of Geologists of Ireland (IGI)</i>	Membre
<i>Geological Society of London (GSL)</i>	Géologue agréé
<i>National Association of State Boards of Geology (ASBOG)</i>	Agrément ou permis délivré dans les États de l'Alabama, de l'Arizona, de l'Arkansas, de la Californie, du Delaware, de la Floride, de la Géorgie, de l'Idaho, de l'Illinois, de l'Indiana, du Kansas, du Kentucky, du Maine, du Minnesota, du Mississippi, du Missouri, du Nebraska, du New Hampshire, de la Caroline du Nord, de l'Orégon, de la Pennsylvanie, de Puerto Rico, de la Caroline du Sud, du Texas, de l'Utah, de la Virginie, de Washington, du Wisconsin ou du Wyoming.

ANNEXE 43-101A1 RAPPORT TECHNIQUE

INSTRUCTIONS

1) Le rapport technique vise à fournir un résumé des renseignements scientifiques et techniques importants concernant les activités d'exploration, ~~d'aménagement de mise en valeur~~ et de production ~~minière~~ sur un terrain minier qui est important pour ~~un~~ l'émetteur. La présente annexe ~~définit des règles particulières concernant l'~~prévoit les obligations relatives à l'établissement et le contenu du rapport technique.

2) Les expressions utilisées dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le ~~Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers s'entendent dans la présente annexe~~règlement s'entendent au sens ~~qui leur est attribué dans ce~~du règlement. En outre, ~~la Norme canadienne 14-101, Définitions, le Règlement 14-101 sur les définitions~~ prévoit la définition de certaines expressions ~~employées~~utilisées dans plus d'un règlement. Le lecteur est invité à consulter ces deux règlements au sujet des définitions.

3) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit ~~utiliser toutes les rubriques indiquées dans la présente annexe mais peut créer des sous rubriques. Elle doit donner des explications claires et concises si elle doit employer des termes techniques rares ou particuliers.~~4) Il n'y a pas lieu de donner d'information au sujet des rubriques non pertinentes et, à moins de disposition contraire de la présente annexe, les réponses négatives peuvent être omises. L'tenir compte du fait que le rapport technique s'adresse au public investisseur et à ses conseillers qui, la plupart du temps, ne sont pas des experts du secteur minier. Par conséquent, la personne qualifiée doit voir, dans la mesure du possible, à ce que le rapport technique soit simple, concis et rédigé en langage simple. Le rapport technique doit cependant contenir des renseignements contextuels et des mises en garde suffisants pour permettre à un investisseur raisonnable de comprendre la nature, l'importance et les limites des données, des interprétations et des conclusions qui y sont résumées.

4) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit reproduire les rubriques 1 à 14 et 23 à 27 de la présente annexe et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. Pour ce qui est des terrains à un stade avancé, elle doit également reproduire les rubriques 15 à 22 et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. La personne qualifiée peut toutefois créer des titres sous les rubriques. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.

~~5) Le rapport technique n'a pas à fournir les renseignements prévus aux rubriques 6 à 11 de la présente annexe s'il renvoie à un rapport technique déposé antérieurement qui contient ces renseignements, sans changement important, sur le terrain qui fait l'objet du rapport.~~

5) La personne qualifiée responsable du rapport technique peut faire référence à des renseignements figurant dans un rapport technique relatif au terrain visé déposé précédemment par l'émetteur à condition qu'ils soient encore à jour et que le rapport technique précise le titre, la date et l'auteur du rapport technique précédent. Cependant, la personne qualifiée doit tout de même résumer ou citer les renseignements auxquels elle fait référence dans son rapport technique et ne peut se dégager de toute responsabilité à l'égard de ces renseignements. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur ne peut mettre à jour ou modifier un rapport technique déposé précédemment en déposant un supplément.

~~6) Le rapport technique visant des terrains au stade de l'aménagement et des terrains en production peut présenter un résumé des renseignements exigés dans les rubriques de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 25, pourvu que ce résumé comprenne les~~

~~renseignements importants nécessaires à la compréhension du projet à son stade d'aménagement ou de production actuel.~~

6) L'annexe prévoit les rubriques et la forme générale du rapport technique, mais il revient à la personne qualifiée responsable du rapport technique de décider du degré de précision des renseignements à donner sous chaque rubrique en fonction de son évaluation de la pertinence et de l'importance des renseignements.

7) Le rapport technique ne peut comporter que les mises en garde qui sont conformes à l'article 6.4 du ~~Règlement~~règlement et à la rubrique ~~5.3~~3 de la présente annexe.

8) Le rapport technique étant un résumé, il n'est généralement pas nécessaire d'y joindre ni de déposer des annexes élaborées pour se conformer aux obligations de la présente annexe.

9) Le règlement exige que l'émetteur dépose l'attestation et le consentement de la personne qualifiée, établis de la façon prévue respectivement aux articles 8.1 et 8.3, en même temps que le rapport technique. L'émetteur n'est pas tenu de déposer l'attestation en tant que document distinct. En général, la personne qualifiée peut intégrer l'attestation au rapport technique et s'en servir pour signer et dater le rapport.

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Rubrique 1 — Page de titre

Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel de chacune des personnes qualifiées et la date d'effet du rapport technique.

Date et page de signature

Inclure au début ou à la fin du rapport technique une page de signature signée conformément à l'article 5.2 du règlement. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer sur la page de signature.

Rubrique 2 — Table des matières

Inclure une table des matières énumérant ~~aussi~~notamment les figures et les tableaux.

Illustrations

Illustrer le rapport technique par des cartes, des plans et des coupes lisibles, présentés à une échelle appropriée permettant d'en distinguer les caractéristiques importantes. Les cartes doivent être datées et comprendre une légende, le nom de l'auteur ou la source de l'information, une échelle sous forme de graphique ou de grille, et une flèche indiquant le nord. Le rapport technique doit être accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et d'une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain. De plus, le rapport technique doit comprendre des cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte par rapport aux limites du terrain, y compris ce qui suit :

a) pour les projets d'exploration, les zones ayant fait l'objet de travaux d'exploration dans le passé, l'emplacement des anomalies minérales, géochimiques ou géophysiques connues et l'emplacement des forages et des gîtes ou gisements;

b) pour les terrains à un stade avancé autres que les terrains au stade de la mise en valeur et les terrains en production, l'emplacement et le contour superficiel des ressources minérales, des réserves minérales et, dans la mesure où elles sont connues, des zones susceptibles de servir à l'accès et aux infrastructures;

c) pour les terrains au stade de la mise en valeur et les terrains en production, l'emplacement des limites de fosses ou de la mise en valeur souterraine, des sites d'usine, des aires de stockage de stériles, des aires d'évacuation des résidus et de tous les autres éléments d'infrastructure importants.

Si des cartes, des dessins ou des diagrammes ont été établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, préciser ces sources. Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer leur emplacement et les structures minéralisées pertinentes mentionnées dans le rapport en établissant des liens avec le terrain visé.

INSTRUCTIONS

Résumer et simplifier les illustrations pour qu'elles soient lisibles et qu'elles se prêtent au dépôt électronique. Pour faciliter la consultation, insérer les illustrations dans le rapport près du texte auquel elles se rapportent.

OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

Rubrique 31 Résumé

~~Donner un résumé décrivant brièvement le terrain, son emplacement, les~~ Résumer brièvement les renseignements importants figurant dans le rapport technique, notamment la description du terrain, ses propriétaires, la géologie et la minéralisation, ~~le modèle d'exploration et l'état d'avancement des travaux d'exploration, d'aménagement de mise en valeur et d'exploitation. Exposer, les estimations des ressources minérales et des réserves minérales, et~~ les conclusions et recommandations de la personne qualifiée.

Rubrique 42 Introduction

Décrire les éléments suivants :

- a) l'émetteur qui est le destinataire du rapport technique;
- b) le mandat qui a été confié et le but dans lequel le rapport technique a été établi;
- c) les sources des renseignements et des données ~~contenues~~ contenus dans le rapport technique ou ~~utilisées~~ utilisés en vue de l'établir, en donnant des citations, ~~le cas échéant s'il y a lieu;~~
- d) ~~l'étendue~~ les détails de la visite du terrain par chaque personne qualifiée ~~et chaque auteur,~~ ou les raisons pour lesquelles la visite n'a pas été effectuée, le cas échéant.

Rubrique 53 Recours à d'autres ~~spécialistes~~ experts

La personne qualifiée qui établit ~~ou~~ le rapport technique ou en supervise l'établissement ~~du rapport technique,~~ en tout ou en partie, ~~en s'appuyant,~~ peut inclure une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans les cas suivants :

a) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration ~~d'un avocat ou d'un autre spécialiste expert~~ qui n'est pas une personne qualifiée, ~~pour ce qui ou sur~~ des renseignements ~~sur les communiqués par l'émetteur, qui touchent des questions d'ordre juridique, environnemental, politique ou d'autres questions pertinentes pour le rapport technique, peut inclure une mise en garde la dégageant de toute responsabilité; elle y indique le rapport, l'avis ou la déclaration sur lequel elle s'est appuyée, l'identité de son auteur, le degré de confiance qu'elle lui a accordé et d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal pertinentes pour le rapport technique, et indique ce qui suit :~~

i) la source des renseignements sur lesquels elle s'appuie, y compris la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

ii) la mesure dans laquelle elle s'est appuyée sur le rapport, l'avis ou la déclaration;

iii) les parties du rapport technique visées par la mise en garde;

b) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne qualifiée en ce qui a trait à des évaluations de diamants ou d'autres pierres précieuses ou à l'établissement du prix de produits dont le cours n'est pas rendu public, et indique ce qui suit :

i) la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

ii) les compétences de l'autre expert et les raisons pour lesquelles il est raisonnable que la personne qualifiée se fie à lui;

iii) tout risque important associé à l'évaluation ou à l'établissement du prix;

iv) toute mesure prise par la personne qualifiée pour vérifier les renseignements communiqués.

Rubrique 64 Description et emplacement du terrain

Dans la mesure où ~~ces renseignements~~ ils sont pertinents, indiquer ~~pour chacun des terrains visés par le rapport~~ les éléments suivants :

a) la superficie du terrain (~~en hectares ou~~ dans une autre unité appropriée);

b) l'emplacement, par indication d'un système d'emplacement géographique et par quadrillage facilement repérable;

c) le type de titre minier, (~~par exemple, un claim, un permis, ou une concession~~), et les nom et numéro de chacun;

d) la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les droits d'accès, les obligations à remplir pour conserver le terrain ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

e) dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements ou autres contrats et charges dont le terrain fait l'objet; ~~la méthode utilisée pour délimiter le terrain;~~

~~f) l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants, par rapport aux limites du terrain;~~g)

d) h) dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;

g) i) dans la mesure où ils sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus;

h) dans la mesure où ils sont connus, les autres facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le terrain ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux.

Rubrique **75** Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

~~Pour chacun des terrains visés par le rapport, décrire~~ Décrire les éléments suivants :

- a) la topographie, l'altitude et la végétation;
- b) les voies d'accès au terrain;
- c) la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;
- d) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d'exploitation;
- e) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau, et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage ~~de~~ des stériles et d'évacuation ~~de~~ des résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

Rubrique **86** Historique

Dans la mesure ~~où ces éléments~~ ils sont connus, indiquer, ~~pour chacun des terrains visés par le rapport,~~ les éléments suivants :

- a) les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;
- b) le type, le montant, la quantité et les résultats généraux des travaux d'exploration et ~~d'aménagement de mise en valeur~~ effectués par les anciens propriétaires ou exploitants, le cas échéant;
- c) les estimations historiques des ressources minérales et des réserves minérales, conformément à l'article 2.4 du ~~Règlement, y compris la fiabilité des estimations historiques, et si les estimations sont conformes aux catégories définies aux articles 1.2 et 1.3 du~~ règlement;
- d) toute production obtenue du terrain.

Rubrique **97** Contexte géologique et minéralisation

Décrire les éléments suivants :

~~Donner une description concise de a)~~ la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain;

b) les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, en résumant la lithologie des épontes, les contrôles géologiques pertinents et la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité de la minéralisation et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

Rubrique **108** Types de gîtes minéraux

Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

Rubrique **11** Minéralisation

~~Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.~~ **Rubrique 12 Travaux d'9 Travaux d'exploration**

Décrire brièvement la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par l'émetteur ou pour son compte ~~sur chacun des terrains visés par le rapport~~, en donnant notamment :

~~a) les résultats des levés et travaux de prospection ainsi que~~ a) les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;

~~b) les méthodes d'échantillonnage et la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;~~

~~b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;~~

c) des précisions pertinentes sur l'emplacement, le nombre, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie de la zone couverte;

~~e) une indication selon laquelle les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur.~~

d) les résultats significatifs et une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration.

INSTRUCTIONS

Si des résultats d'exploration d'anciens exploitants sont présentés, ~~la personne qualifiée ou l'auteur doit~~ indiquer clairement les travaux effectués par l'émetteur ou pour son compte.

Rubrique 1310 Forage

~~Décrire le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats. Préciser la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue, et indiquer si l'orientation de la minéralisation est inconnue.~~

Rubrique 14 Méthode d'échantillonnage et approche

Fournir les renseignements suivants :

Décrire les éléments suivants :

~~a) une brève description des méthodes d'échantillonnage et des précisions pertinentes sur l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie du périmètre couvert;~~

a) le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents;

~~b) une description de tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de la récupération qui pourrait avoir un impact important une incidence importante sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;~~

c) pour un terrain qui n'est pas un terrain à un stade avancé :

i) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison de tout forage ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage pertinents;

~~e) un exposé concernant la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;~~

~~ii) la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue; si l'orientation de la minéralisation est inconnue, le préciser;~~

~~d) une description des lithologies, des contrôles géologiques, des largeurs des zones minéralisées et les autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage ainsi que l'indication iii) les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;~~

INSTRUCTIONS

~~e) un résumé des échantillons ou composites pertinents indiquant les teneurs et les largeurs réelles estimées.~~

~~*En ce qui a trait aux terrains pour lesquels une estimation des ressources minérales est donnée, la personne qualifiée peut se conformer aux obligations du paragraphe c de la rubrique 10 en décrivant le plan de forage et en donnant des exemples de coupes de forage représentatives de l'ensemble du gîte ou du gisement.*~~

Rubrique 1511 Préparation, analyse et sécurité des échantillons

Fournir les éléments suivants :

~~Décrire a) les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis. Inclure les renseignements suivants:~~

~~a) une mention indiquant que tout ou partie de la préparation des échantillons a été effectué par un salarié, un dirigeant, un administrateur de l'émetteur ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens;~~

b) des précisions renseignements pertinents sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées ainsi que le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais et la relation entre le laboratoire et l'émetteur, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification;

c) un résumé de la nature ~~et~~ de l'étendue et des mesures résultats des procédures de contrôle de la qualité, ~~des procédés de contrôle des analyses et de tout autre contrôle des procédés d'analyse et des essais, y compris les résultats et les mesures correctives prises suivies et des mesures d'assurance de la qualité employées ou recommandées afin que le processus de cueillette des données et d'estimation présente un degré de fiabilité convenable;~~

d) l'opinion de l'auteur sur l'adéquation le caractère adéquat des procédés de préparation et d'analyse des échantillons; ~~et des mesures de sécurité et d'analyse appliquées.~~

Rubrique 1612 Vérification des données

Indiquer les éléments suivants :

Décrire les étapes suivies par la personne qualifiée pour vérifier les données présentées dans le rapport, en indiquant notamment :

~~a) les mesures de contrôle de la qualité qui ont été prises et a) les procédés de vérification des données qui ont été qu'a appliqués la personne qualifiée;~~

~~b) si la personne qualifiée a vérifié les données dont il est question ou sur lesquelles le rapport s'appuie;~~

~~e) la nature de cette vérification et ses limites;d) les raisons de toute les limites de la vérification ou l'absence de vérification, le cas échéant, et les raisons sous-jacentes;~~

~~c) l'avis de la personne qualifiée quant au caractère adéquat des données, pour les besoins du rapport technique.~~

Rubrique 13 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques

Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, décrire les éléments suivants :

a) la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, et résumer les résultats pertinents;

b) le fondement de toute hypothèse ou prévision concernant les taux de récupération estimatifs;

c) s'il est connu, le degré de représentativité des échantillons ayant servi aux essais par rapport aux divers types et styles de minéralisation et à l'ensemble du gîte ou du gisement;

d) s'ils sont connus, les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

Rubrique 14 Estimations des ressources minérales

Le rapport technique qui contient de l'information sur les ressources minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'estimation des ressources minérales pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre les fondements de l'estimation et la façon dont elle a été produite;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux ressources minérales prévues par le règlement, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

c) lorsque la teneur de ressources minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit de façon générale dans quelle mesure les facteurs connus liés à l'environnement, aux permis, aux titres de propriété, à la commercialisation, aux questions d'ordre juridique, fiscal, politique ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des ressources minérales.

INSTRUCTIONS

1) L'indication d'une quantité et d'une teneur ou d'une qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.

2) Si différents scénarios de teneurs de coupures sont présentés, la personne qualifiée doit indiquer et faire ressortir le scénario de base ou privilégié. Toutes les ressources minérales déclarées selon les scénarios de teneurs de coupures doivent répondre au critère de la perspective raisonnable d'extraction rentable.

OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES RAPPORTS TECHNIQUES PORTANT SUR DES TERRAINS À UN STADE AVANCÉ

Rubrique 15 Estimations des réserves minérales

Le rapport technique qui contient de l'information sur les réserves minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements et de détails sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'étude préliminaire de faisabilité ou de l'étude de faisabilité pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre comment la personne qualifiée a converti les ressources minérales en réserves minérales;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux réserves minérales prévues par le règlement, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

c) lorsque la teneur de réserves minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit dans quelle mesure des facteurs d'ordre minier ou métallurgique, des facteurs liés aux infrastructures ou aux permis, ou d'autres facteurs pertinents pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des réserves minérales.

Rubrique 16 Méthodes d'exploitation

Décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) les paramètres, notamment géotechniques et hydrologiques, dont on a tenu compte dans la conception et l'établissement des plans des mines ou des fosses;

b) les taux de production, la durée de vie prévue de la mine, les dimensions des unités minières et les facteurs de dilution minière appliqués;

c) les travaux de décapage, de mise en valeur souterrain et de remblayage nécessaires;

d) le parc de véhicules et les équipements miniers nécessaires.

INSTRUCTIONS

En général, les évaluations économiques préliminaires, les études de préfaisabilité et les études de faisabilité analysent et évaluent les mêmes facteurs liés à l'ingénierie et les mêmes facteurs géologiques et économiques, mais avec un degré de détail et de précision plus élevé d'un document à l'autre. Par conséquent, on peut se reporter aux critères énoncés aux rubriques 16 à 22 pour présenter les résultats de ces trois types de documents.

Rubrique 17 Méthodes de récupération

Décrire les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) la description ou le schéma de production de toute usine de traitement actuelle ou envisagée;

b) le plan de l'usine et les caractéristiques techniques et autres du matériel, s'il y a lieu;

c) les besoins actuels ou projetés en énergie, en eau et en matières de traitement.

Rubrique 18 Infrastructures

Résumer les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique, y compris, s'il y a lieu, les routes, les voies ferrées, les installations portuaires, les barrages, les haldes, les remblais de lixiviation, l'évacuation des stériles, l'énergie et les pipelines.

Rubrique 19 Études de marché et contrats

a) Résumer les renseignements disponibles concernant les marchés pour sa production, y compris la nature et les modalités importantes des mandats conclus, les résultats de toute étude de marché pertinente, les projections concernant les cours des produits, les évaluations de produits, les stratégies d'entrée sur le marché et les exigences relatives aux caractéristiques techniques des produits.

b) Mentionner les contrats importants pour l'émetteur qui sont nécessaires à la mise en valeur du terrain, notamment les contrats ou arrangements d'exploitation, de traitement, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de vente, de couverture et de vente à terme. Indiquer les contrats déjà conclus et ceux en cours de négociation. Préciser si les modalités, taux ou frais des contrats déjà conclus correspondent aux normes du secteur.

Rubrique 20 Études environnementales, permis et conséquences sociales ou sur la collectivité

Décrire les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés à la collectivité se rapportant au projet. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) un résumé des résultats des études environnementales effectuées, le cas échéant, et une description des questions environnementales connues susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité de l'émetteur d'extraire les ressources minérales ou les réserves minérales;

b) les besoins et les plans en matière d'évacuation des résidus et des stériles, de surveillance du site et de gestion de l'eau, tant au cours de l'exploitation qu'après la fermeture de la mine;

c) les permis requis pour le projet, l'état de toute demande de permis et toute exigence connue quant aux cautionnements d'exécution ou de remise en état à déposer;

d) une description de toute exigence ou de tout plan en matière sociale ou concernant la collectivité se rapportant au projet et, s'il y a lieu, de l'état des négociations ou des ententes avec les collectivités locales;

e) une description des exigences et des coûts liés à la fermeture de la mine (réhabilitation et remise en état).

Rubrique 21 Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation

Résumer les estimations des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation, en en présentant les principales composantes sous forme de tableau. Expliquer et justifier le fondement de ces estimations.

Rubrique 22 Analyse économique

Présenter une analyse économique du projet comprenant les éléments suivants :

- a) une description claire et la justification des principales hypothèses;
- b) les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondées sur les réserves minérales ou les ressources minérales et un calendrier de production annuel couvrant la durée de vie du projet;
- c) la valeur actualisée nette (VAN), le taux de rendement interne (IRR) et le délai de récupération de l'investissement et des intérêts théoriques ou réels;
- d) un résumé des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'au revenu tiré du projet minier;
- e) des analyses, notamment des analyses de sensibilité aux variations du cours des produits, des teneurs, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation ou d'autres paramètres importants, s'il y a lieu, et une description de l'incidence des résultats des analyses.

INSTRUCTIONS

1) Les émetteurs producteurs peuvent exclure les renseignements exigés à la rubrique 22 dans le cas des terrains actuellement en production, à moins que le rapport technique ne tienne compte d'une expansion importante de la production actuelle.

2) L'analyse économique intégrée au rapport technique doit être conforme aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2.3 et au paragraphe e de l'article 3.4 du règlement, notamment en ce qui concerne les mises en garde requises.

OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

Rubrique 23 Terrains adjacents

Le rapport technique peut contenir des renseignements pertinents sur un terrain adjacent si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les renseignements ont été publiés par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;
- b) la source des renseignements est indiquée;
- c) le rapport technique indique que la personne qualifiée n'a pas pu corroborer l'exactitude des renseignements et que les renseignements ne constituent pas nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
- d) le rapport technique distingue clairement ~~la minéralisation du~~ les renseignements sur le terrain adjacent ~~et celle du~~ de ceux concernant le terrain ~~visé~~ faisant l'objet du rapport technique;
- e) toute information sur des estimations historiques ~~des~~ de ressources minérales ou ~~des~~ de réserves minérales ~~incluses dans le rapport technique sont présentées~~ est communiquée conformément à l'article 2.4 du règlement.

Rubrique 18 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques

~~Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, fournir les résultats des essais, en donnant des précisions sur les procédés d'essai et d'analyse, et commenter la représentativité des échantillons.~~

Rubrique 19 Estimation des ressources minérales et des réserves minérales

~~Les rapports techniques qui contiennent de l'information sur des ressources minérales ou des réserves minérales doivent remplir les conditions suivantes :~~

~~a) — ils n'emploient que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales définies aux articles 1.2 et 1.3 du règlement;~~

~~b) — ils indiquent chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si des chiffres sont donnés à la fois pour les ressources minérales et les réserves minérales, dans quelle mesure, le cas échéant, les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;~~

~~c) — ils n'ajoutent pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;~~

~~d) — ils indiquent le nom, la qualification et, le cas échéant, la relation avec l'émetteur de la personne qualifiée qui a estimé les ressources minérales et les réserves minérales;~~

~~e) — ils donnent les précisions voulues sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;~~

~~f) — ils donnent des précisions sur les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;~~

~~g) — ils donnent un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales;~~

~~h) — ils indiquent dans quelle mesure l'exploitation minière, les questions d'ordre métallurgique, l'infrastructure ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur les estimations de ressources minérales et de réserves minérales;~~

~~i) — ils n'utilisent que les ressources minérales indiquées ou mesurées et les réserves minérales prouvées ou probables lorsqu'ils font mention de ressources minérales ou de réserves minérales dans une analyse économique qui est utilisée dans une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité du projet minier;~~

~~j) — si une analyse économique fait état de ressources minérales présumées, ils indiquent l'information exigée visée au paragraphe 3 de l'article 2.3 du Règlement;~~

~~k) — dans le cas où les résultats d'une analyse économique des ressources minérales sont présentés, ils indiquent « que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée »;~~

~~l) — ils indiquent la teneur ou qualité, la quantité et la catégorie des ressources minérales et des réserves minérales s'ils annoncent la quantité du métal ou du minéral contenu;~~

~~m) lorsque la teneur de ressources minérales ou réserves minérales polymétalliques est déclarée en équivalent métal, ils indiquent la teneur de chaque métal et prennent en compte et indiquent les taux de récupération, les coûts d'affinage et tous les autres facteurs pertinents de conversion en plus des cours du métal ainsi que de la date et de la source de ces cours.~~

INSTRUCTIONS

~~L'indication d'une quantité et d'une teneur ou qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.~~ **Rubrique 20** Rubrique

24 Autres données et renseignements pertinents

Donner tout autre renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.

Rubrique 21 25 **Interprétation et conclusions**

~~Résumer les résultats et les interprétations de tous les levés sur le terrain, de toutes les données d'analyse et d'essai et de tout autre renseignement pertinent. Discuter de l'adéquation de la densité des données et de leur fiabilité ainsi que de toute zone d'incertitude. Le rapport technique concernant l'interprétations et les résultats pertinents tirés des renseignements et de l'analyse présentés dans le rapport technique. Décrire les risques et incertitudes appréciables qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la fiabilité des renseignements sur l'exploration, des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales ou des résultats économiques prévus, ou sur la confiance que l'on peut leur accorder. Décrire les répercussions raisonnablement prévisibles de ces risques et incertitudes sur la viabilité économique potentielle ou la viabilité continue du projet. Le rapport technique contenant des renseignements sur l'exploration doit présenter les conclusions de la personne qualifiée. Cette dernière traite de la question de savoir si le projet achevé a atteint les objectifs initiaux.~~

Rubrique 22 26 **Recommandations**

~~Donner~~ Fournir des précisions sur les programmes des travaux recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. S'il est recommandé d'effectuer les travaux en phases successives, chacune ~~est~~ doit être conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente.

INSTRUCTIONS

~~Dans certains cas précis, la personne qualifiée peut ne pas être en mesure de présenter des recommandations significatives à l'égard de travaux futurs. Il s'agit généralement de cas où le rapport technique porte sur un terrain au stade de la mise en valeur ou un terrain en production sur lequel les principales activités d'exploration et études techniques sont en grande partie terminées. La personne qualifiée devrait alors expliquer les raisons pour lesquelles elle ne présente pas de recommandations.~~

Rubrique 23 27 **Références**

Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

~~Rubrique 24~~ Date et page de signature

~~Le rapport technique doit avoir une page de signature à la fin, signée conformément à l'article 5.2 du règlement. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer à la page de signature.~~

Rubrique 25 Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production

Les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production doivent fournir les renseignements suivants :

~~a) — exploitation minière — les renseignements et les hypothèses au sujet de la méthode d'exploitation, des procédés métallurgiques et de la production prévue;~~

~~b) — degré de récupération — les renseignements concernant tous les essais et les résultats d'exploitation se rapportant au degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et sur la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées;~~

~~c) — marchés — les renseignements concernant les marchés pour la production de l'émetteur ainsi que la nature et les modalités importantes de tout mandat;~~

~~d) — contrats — un exposé indiquant si les modalités des contrats, arrangements de vente et les taux ou frais d'usinage, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de couverture et de vente à terme sont établis suivant les normes de l'industrie;~~

~~e) — considérations environnementales — un exposé sur le versement de cautionnement et la réhabilitation;~~

~~f) — fiscalité — une description de la nature et du taux des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'au revenu tiré du projet minier;~~

~~g) — estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation — une estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation présentant les principales composantes sous forme de tableau;~~

~~h) — analyse économique — une analyse économique donnant les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondée sur les seules réserves minérales prouvées et probables, et des analyses de sensibilité aux variations du cours des métaux, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation;~~

~~i) — délai de récupération — un exposé sur le délai de récupération de l'investissement et des intérêts imputés ou réels;~~

~~j) — durée de vie de la mine — un exposé sur la durée de vie prévue de la mine et sur son potentiel d'exploration.~~

Rubrique 26 Illustrations

Inclure les éléments suivants :

~~a) — le rapport technique doit être illustré, aux endroits appropriés, par des cartes, des plans et des coupes lisibles; il est accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte index et de cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte; il doit comprendre également une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain et les zones qui ont fait l'objet d'exploration dans le passé; cette carte doit indiquer la localisation, par rapport aux limites du terrain, de la minéralisation, des anomalies, des gîtes, des gisements, des puits de chevalement ou limites de fosses, des sites d'usine, aires de stockage de résidus et aires d'évacuation des résidus connus ainsi que de toutes les autres caractéristiques importantes; si des cartes, des dessins ou des diagrammes doivent être établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, communiquer ces sources de renseignements;~~

~~b) si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer sur les cartes leur emplacement et les structures minéralisées communes à ces terrains;~~

~~c) si le potentiel d'un terrain dépend de résultats géophysiques ou géochimiques, les cartes indiquant les résultats des levés et leurs interprétations doivent être incluses dans le rapport technique;~~

~~d) les cartes doivent comporter une échelle sous forme graphique et une flèche indiquant le nord.~~

INSTRUCTIONS

Insérer des illustrations assez sommaires et simples de façon à ce qu'elles soient de la taille appropriée et dans un format convenable pour le dépôt électronique.